

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	Fil conducteur.TR.01.01	TURQUIE
	Juin 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits animaux ou végétaux contenus dans des capsules en gélatine d'origine animale	/	Turquie

I. DECLARATIONS ADDITIONNELLES

<i>Type de document</i>	<i>Titre du document</i>	
Déclaration additionnelle	Manufacturer Declaration	1 p.
Déclaration additionnelle	Declaration regarding capsules made from gelatin of ruminant origin, other than gelatin made from skin and hides	1 p.

Les déclarations additionnelles susmentionnées sont spécifiques à l'exportation de capsules de gélatine remplies et sont des modèles mis à disposition par l'autorité du pays de destination.

C'est la version anglo-turque de la « *Manufacturer déclaration* » qui doit être utilisée pour la certification.

Pour la « *Declaration regarding capsules made from gelatin of ruminant origin, other than gelatin made from leather and skin* », une version anglaise-néerlandaise-française est disponible.

L'opérateur doit vérifier que ces déclarations sont toujours d'application. L'AFSCA ne peut être tenue responsable des envois bloqués suite à l'utilisation de versions obsolètes de ces déclarations.

II. CONDITIONS GENERALES

Produits pour lesquels la (les) déclaration(s) additionnelle(s) doit (doivent) être utilisée(s)

Les déclaration(s) additionnelle(s) doivent accompagner les envois de produits d'origine animale ou végétale contenus dans des capsules en gélatine d'origine animale.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	Fil conducteur.TR.01.01	TURQUIE
	Juin 2022	

Le(s) modèle(s) de déclarations additionnelles spécifiques à utiliser dépend(ent) de l'espèce animale et des matières premières dont provient et/ou est dérivée la gélatine utilisée dans les capsules.

- Chaque envoi de produits d'origine animale ou végétale contenus dans des capsules en gélatine d'origine animale (c'est-à-dire de capsules de gélatine remplies) doit être accompagné de la déclaration « *Manufacturer declaration* ».
- Si les capsules de gélatine vides utilisées pour les produits susmentionnés sont constituées de gélatine de ruminants, à l'exclusion de gélatine issue de cuirs et de peaux, la déclaration « *Declaration regarding capsules made from gelatin of ruminant origin, other than gelatin made from skin and hides* » doit également accompagner l'envoi.
- **Pour plus d'informations, voir également le certificat « Turquie – Food supplements » sur le site web de l'AFSCA.**

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Espèce d'origine et nature des matières premières

L'opérateur qui exporte les capsules de gélatine remplies doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à :

- l'espèce dont est tirée la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine ;
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine (peaux et cuirs / autres).

Si l'opérateur qui exporte les capsules de gélatine remplies est aussi celui qui produit la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté ;
- processus de production de la gélatine et du produit exporté.

Si l'opérateur qui exporte les capsules de gélatine remplies n'est pas celui qui produit la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides est produite ou importée par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir point VI de cette instruction) ;
- si la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides est produite par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : **d'une mention sur le document commercial** (voir point VI de cette instruction) ;
- si la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides est importée par l'opérateur qui exporte les capsules de gélatine remplies: certificat d'importation en UE.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	Fil conducteur.TR.01.01	TURQUIE
	Juin 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Manufacturer declaration

L'opérateur ou son représentant doit recueillir les informations nécessaires relatives au type de matière première (os, peaux...) et à l'espèce animale dont est issue la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules de gélatine vides.

La collecte de ces informations relève de la responsabilité de l'opérateur.

Cette déclaration n'est pas certifiée / visée par l'AFSCA.

Declaration regarding capsules made from gelatin of ruminant origin, other than gelatin made from skin and hides

L'opérateur doit mettre les informations relatives à la nature et l'espèce animale des matières premières dont est issue la gélatine utilisée pour la fabrication des capsules vides à disposition de l'agent certificateur (selon les cas, au moyen de la fiche technique – le processus de production / une pré-attestation / **une mention sur le document commercial** / un certificat d'importation en UE – voir point IV de cette instruction).

Si la gélatine est effectivement d'origine ruminante ET dérivée de matières premières autres que les cuirs et peaux, l'agent certificateur délivre la déclaration.

Les exigences reprises sur la déclaration peuvent être signées sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification : la gélatine, utilisée pour fabriquer les capsules de gélatine vides, qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un autre EM. Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	Fil conducteur.TR.01.01	TURQUIE
	Jun 2022	

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tirée la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par une autre opérateur belge, **soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial**, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester la gélatine / les capsules de gélatine vides à destination de la Turquie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour: TR.

- espèce :
- nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres⁽¹⁾

Nom du responsable:

Date et signature du responsable:

⁽¹⁾ *biffer les mentions inutiles*

Mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production de gélatine conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

The gelatin capsules with batch number:

- are derived from the following species:
- are derived from hides / skin / other ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *delete as appropriate*